

***E**NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*

VIE DE L'ÉTUDIANT

Instruction concernant le bizutage

NOR : MENS0001831C

RLR : 453-0

CIRCULAIRE N°2000-108 DU 17-7-2000

MEN

DES A7

Réf. : L. n° 98-468 du 17-6-1998 ; C. n° 97-199 du 12-9-1997 ; C. n° 98-117 du 3-9-1998 ; C. n° 99-124 du 7-9-1999

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs et présidentes et présidents d'établissement d'enseignement supérieur ; aux chefs d'établissement scolaire

□ Dès 1992, j'ai personnellement alerté l'ensemble des responsables de la communauté éducative sur la nécessité de combattre les pratiques dégradantes et humiliantes du bizutage, en rappelant l'interdiction des brimades et en soulignant les responsabilités du chef d'établissement : devoir d'information vis-à-vis des élèves, des étudiants et de la communauté éducative, répression des abus en vertu du pouvoir disciplinaire, prévention des actions délictueuses.

La loi n° 98-468, adoptée le 17 juin 1998 (JO du 18 juin 1998) relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, comble un vide juridique en créant un délit spécifique de bizutage.

À l'occasion de la rentrée 2000, il convient de renouveler les directives des précédentes instructions ministérielles en vigueur et de rappeler que le bizutage, présenté parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants, n'est en réalité qu'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux étudiants et que sa pratique peut engendrer des traumatismes graves, surtout chez les jeunes filles et devenir un modèle de sélection des élèves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne. Le principe de la dignité s'impose dans le droit français (loi de 1994 modifiant le Code civil).

Le bizutage est un délit

La loi du 17 juin 1998 prévoit une répression pénale pour les élèves mais aussi pour les enseignants. Elle définit le délit de bizutage de la façon suivante : "Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou réunions liées aux milieux scolaire ou socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende."

La loi prévoit une circonstance aggravante lorsque la victime est une personne particulièrement

vulnérable.

Cette répression est d'autant plus pertinente que de nombreux actes faisant partie des opérations de bizutage relèvent de la nouvelle infraction de "mise en danger de la vie d'autrui".

La répression pénale a, en outre, le mérite d'enlever au bizutage l'image lénifiante qui engendre une attitude de tolérance passive et d'accommodement placide.

La lutte contre le bizutage nous concerne tous

Il appartient aux autorités concernées d'engager sans hésitation et sans délais des poursuites disciplinaires à l'égard des auteurs de tels faits pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des élèves ou des étudiants impliqués. Des sanctions disciplinaires devront être également appliquées avec fermeté si des personnels de l'éducation nationale sont en cause, pour avoir, par leur comportement personnel, organisé, encouragé, facilité de tels faits ou s'être abstenus de toute intervention pour les empêcher.

Ces poursuites disciplinaires ne sont pas pour autant subordonnées à l'engagement des poursuites pénales. Je m'adresse à vous, mesdames et messieurs les enseignants : vous ne pouvez devenir complices, de bonne foi, mais par inattention, par manque de vigilance, ou par votre silence, de telles pratiques. Vous devez être les premiers à rétablir l'ordre des valeurs fondé sur le respect de la personne humaine, en tous lieux et toutes circonstances, et principalement dans les lieux de savoir et de justice que sont les établissements d'enseignement.

Nous nous devons de mettre fin à la loi du silence pour lutter contre la banalisation du bizutage et à ces pratiques indignes de notre démarche.

Il s'agit ici d'une mission noble de notre enseignement pour combattre le mépris d'autrui : nous devons respecter et faire respecter les étudiants, protéger les plus faibles et ne rien négliger pour que leurs comportements futurs de citoyens soient respectueux des autres, de tous les autres.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG